



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Avignon, le 10 mars 2015

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité intercommunalité
Affaire suivie par Laure COTTA/Lucien VIAL

Tél. : 04.88.17.82.38
Télécopie : 04.90.16.47.08
laure.cotta@vaucluse.gouv.fr

Le préfet de Vaucluse

à

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes du
Pays de Rhône Ouvèze (CCPRO)

Objet : Modalités d'élection du nouveau président de la communauté de communes

L'élection du président de la CCPRO ayant été annulée par le Conseil d'Etat, votre assemblée délibérante doit élire prochainement son nouveau président.

La question se pose de l'autorité compétente pour signer la convocation du conseil communautaire pour la séance au cours de laquelle le président sera élu.

Les dispositions de l'article L5211-9 du CGCT ne concernent que la primo-installation d'un conseil lors de la création ex-nihilo d'un EPCI et ne peut donc pas s'appliquer à votre communauté de communes ; ainsi, le doyen d'âge du conseil communautaire ne me paraît pas légitime pour adresser cette convocation.

Je rappelle toutefois qu'il incombe au doyen d'âge du conseil de présider la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du président (CE du 25 mai 1973 – Lebon 371), jusqu'à l'élection du président qui devient alors effective.

En l'absence de texte de droit positif prévoyant explicitement le cas de figure rencontré par votre communauté de communes, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, le raisonnement par analogie avec la situation décrite par la circulaire ministérielle du 13 mars 2014* donne autorité au maire de la commune siège de l'EPCI, puisqu'elle indique :

"Entre deux renouvellements, en cas **notamment** d'annulation de l'élection du président ou des vice-présidents pour inéligibilité, c'est le maire de la commune où se trouve le siège de l'EPCI qui procède à cette convocation, sauf décision contraire des membres de l'EPCI."

Par ailleurs, j'insiste sur la nécessité de respecter les délais et les obligations relatives à la convocation de l'organe délibérant, afin de permettre aux conseillers communautaires de délibérer dans les conditions prévues par la loi.

* Circulaire INT.A.1405029.C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires.

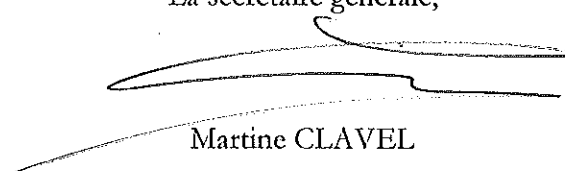
Enfin, j'attire votre attention sur le fait que les vice-présidents doivent également être renouvelés, en application des dispositions qui s'imposent aux adjoints au maire d'une commune (article L. 2122-10 du CGCT) "*quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints*".

J'adresse copie de ce courrier à :

- M. Alain MILON, sénateur, conseiller communautaire
- M. Jacques BOMPARD, vice-président
- M. Gérald TESTANIERE, doyen du conseil communautaire
- M. Christian TORT, maire de Bédarrides

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL